



Luxembourg, le 02 FEV. 2023

Département de l'environnement

Administration communale de
Bertrange
2, beim Schlass
L-8058 Bertrange

N/Réf : 104256

Dossier suivi par : Nicolas Schmitz

Tél. : 247 86819

E-mail : nicolas.schmitz@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3)

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Bertrange concernant des fonds sis à Helfent au lieu-dit « ënnescht Helfent »

Madame la Bourgmestre,

Avec votre courrier du 28 octobre 2022, vous m'avez soumis pour avis une évaluation sommaire des incidences d'octobre 2022 (ci-après UEP) élaborée par le bureau d'études Oeko-Bureau et portant sur les incidences probables sur l'environnement du classement en tant que zone de bâtiments et d'équipements publics « bâtiments » (BEP-1) d'une zone mixte urbaine (MIX-u) et d'une zone agricole (AGR) au lieu-dit « ënnescht Helfent » à Helfent.

Le projet de modification ponctuelle concerne une surface de 0,7 ha dont une partie d'environ 0,2 ha constitue une nouvelle zone destinée à être urbanisée. Vu que la zone évaluée se trouve à proximité directe de la zone spéciale de conservation LU0001026 « Bertrange – Greivelsershaff/Bouferterhaff » et de la zone de protection spéciale LU0002017 « Région du Lias moyen », le dossier comprend également une évaluation sommaire des incidences (Oeko-Bureau, octobre 2022) selon l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN), ainsi qu'une analyse sommaire des incidences probables sur les espèces protégées particulièrement (Milvus, mai 2022).

Les auteurs de l'UEP concluent que le projet de modification ponctuelle n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES), pour autant qu'un nombre de mesures soient respectées. Je partage cette conclusion à condition que les remarques suivantes soient prises en compte dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG :

- Une mesure d'intégration paysagère est à définir aux bords Ouest et Sud-Ouest de la nouvelle zone destinée à être urbanisée moyennant une zone de servitude « urbanisation » d'une largeur de 5m imposant des plantations (arbustives ou arborées, essences indigènes et adaptées au site) sur 80% des fonds concernés par la servitude.

- Il importe de définir pour les fonds prévus à être aménagés par une aire de jeu, un parking écologique et un jardin de circulation que l'éclairage devra être adapté aux chauves-souris selon les règles de l'art (uniquement des lampes équipées de détecteurs de mouvements, lampes avec optique dirigeant le flux lumineux vers le bas etc., voir également les guides publiés y relatifs¹).

Dans ce contexte, il est indiqué d'opter pour un classement de ces fonds en tant que zone de bâtiments et d'équipements publics spécifique réservée aux constructions légères et aménagements légers en relation avec les besoins du Centre pour le développement relatif à la vue (CDV) tels que des aires de jeux, parkings écologiques et jardins de circulation et d'intégrer dans la définition de cette zone les dispositions relatives à l'éclairage.

- Le classement envisagé ne devra pas concerner les fonds identifiés en tant que prairie maigre de fauche (6510), un habitat d'intérêt communautaire de l'annexe 1 de la loi PN.
- La zone de servitude « urbanisation – cours d'eau » (SU C) est à définir sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre du cours d'eau « Grouf » à mesurer à partir de la crête de la berge du cours d'eau, et ceci tant sur la partie actuellement classée en tant que MIX-u que sur la nouvelle zone destinée à être urbanisée. Par ailleurs, les dispositions suivantes sont à utiliser pour la définition de la servitude :

La zone de servitude « urbanisation - cours d'eau » contribue à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau en vertu de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Cette servitude « urbanisation - cours d'eau », située de part et d'autre du cours d'eau, dont la largeur est adaptée à la typologie du cours, est mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, si le cours d'eau est à ciel ouvert, sinon à partir de l'axe du cours d'eau canalisé et elle comprend une bande enherbée ou boisée ou de manière exceptionnelle des constructions existantes.

Dans cette servitude, toute nouvelle construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l'état naturel sont prohibés. Cependant, des exceptions concernant des infrastructures techniques spécifiques telles qu'un pont routier, un bassin d'orage ou toute autre construction de type « ponctuelle » ou des aménagements et des travaux d'utilité publique, mais aussi des mesures de renaturation pourront être autorisées si aucun impact négatif sur le cours d'eau et sa berge est démontré.

Les constructions existantes ne peuvent subir des transformations ou changements d'affectation qu'à condition que ces travaux ne compromettent pas l'objet et la destinée de la servitude.

Il s'agit d'assurer une protection efficace du cours d'eau et de sa berge et de contribuer au maintien des fonctionnalités naturelles du cours d'eau.

- La surface non scellée (la prairie de même que l'aire de jeu) est à identifier dans la partie graphique du PAG en tant que fonds soumis aux dispositions des articles 17 et/ou 21 de la loi PN.

¹ <https://environnement.public.lu/dam-assets/actualites/2018/06/Leitfaden-fur-gutes-Licht-im-Aussenraum.pdf>;
<https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/biodiversite/infrastructures-vertes/pollution-lumineuse-GDL-mai2021-BD-planches.pdf>

Dans l'hypothèse où ces conditions ne seraient pas respectées, une évaluation environnementale au sens de la loi EES s'imposerait. L'analyse approfondie à présenter dans le rapport environnemental afférent devrait se focaliser sur les incidences probables du projet sur les biens environnementaux « flore, faune, biodiversité » (incidences probables sur les espèces protégées particulièrement et sur les zones Natura 2000) et « eau » (impacts probables (secondaires, à moyen et long termes) sur le cours d'eau « Grouf »).

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi EES, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Enfin, le vote du conseil communal en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour avis conformément à l'article 5 de la loi PN, alors que la délimitation de la zone verte sera modifiée par le présent dossier.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is centered below the text.

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : Ministère de l'Intérieur
Administration de la nature et des forêts

